

- b) faisant état de tous les faits, points de vue et arguments présentés par les Parties, et de toutes les communications pertinentes qui lui ont été soumises en vertu du sous-paragraphe 1c);
- c) contenant sa conclusion quant à savoir si la Partie faisant l'objet de l'examen a omis de se conformer au présent accord soit en adoptant une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail, soit en omettant de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou faisant état de toute autre conclusion prescrite par son mandat;
- d) contenant ses recommandations sur les moyens à prendre pour remédier à toute omission de se conformer au présent accord constatée au titre du sous-paragraphe 2c), lesquelles prévoient normalement que la Partie visée par l'examen adoptera et mettra en œuvre un plan d'action suffisant pour remédier à la pratique donnant lieu à l'omission en question.

3. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre, à moins qu'il ne proroge ce délai d'une période n'excédant pas 60 jours ou que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent. S'il décide de proroger le délai, le groupe spécial d'examen notifie d'abord sa décision aux deux Parties par un avis écrit qui en énonce les motifs. Le rapport initial reste confidentiel.
4. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 30 jours suivant la présentation de celui-ci ou dans un autre délai dont les Parties conviennent. À la lumière de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il juge approprié.
5. Le groupe spécial d'examen présente son rapport final aux Parties dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
6. Si le groupe spécial d'examen conclut dans son rapport final qu'il y a eu omission de se conformer au présent accord au sens du sous-paragraphe 2c) de l'article 13, les Parties peuvent convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.